C/2026/5792

4.11.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12520 — KONGSBERG / THALES / TNOR / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5792)

1. Le 22 octobre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kongsberg Gruppen ASA («Kongsberg», Norvège), contrôlée en dernier ressort par l'État norvégien,

— Thales S.A. («Thales», France), contrôlée conjointement par Dassault Aviation (France) et l'État français,

— Thales Norway AS («TNOR», Norvège), contrôlée en dernier ressort par Thales.

Kongsberg et Thales acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de TNOR.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Kongsberg fournit des systèmes et des solutions technologiques destinés à être utilisés dans les secteurs de la défense, de la marine, de l'aérospatiale et de l'espace, ainsi que dans les industries offshore;

— Thales est une entreprise technologique multinationale et la société mère du groupe Thales, dont les activités sont articulées autour de trois secteurs opérationnels, à savoir i) la défense et la sécurité, ii) l'aérospatiale et iii) l'identité et la sécurité numériques;

— TNOR fournit des communications cryptographiques et sécurisées pour des applications de défense, principalement au sein de l'UE et sur les territoires de l'OTAN.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12520 — KONGSBERG / THALES / TNOR / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE